

# La saisie de l'administration par voie électronique

L'ordonnance du 6 novembre 2014 s'inscrit dans un train de mesures visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

Cette nouvelle ordonnance, publiée le 7 novembre dernier, vient modifier l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives. Elle prévoit les conditions d'exercice du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et les modalités de traitement de ces demandes. Ces mesures seront effectives à compter du 7 novembre 2015 pour l'Etat et ses établissements publics et à compter du 7 novembre 2016 pour les autres personnes publiques.

## 1. Un ou des téléservice(s) ?

Le droit des usagers d'adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information et d'obtenir une réponse par cette même voie, impose en principe aux personnes publiques de mettre en place un système de « téléservice ».

Néanmoins, l'article 3 de l'ordonnance ne prévoit pas l'instauration d'un téléservice unique, par exemple sous la forme d'un grand « service-public.fr ». Les autorités administratives pourront mettre en place « un ou plusieurs » téléservices lesquels ne correspondront en outre pas systématiquement à une plateforme électronique dédiée. Sur ce point, le rapport du Premier ministre relatif à l'ordonnance précise que « l'obligation qui est faite aux administrations de mettre en place un téléservice doit s'entendre comme la mise à disposition d'une simple adresse de messagerie électronique dédiée ».

### À NOTER

La simplicité du dispositif présente l'avantage de le rendre rapidement opérationnel. Cependant, efficacité ne rimerait pas systématiquement avec simplicité dans la mesure où il pourrait y avoir autant de modalités d'utilisation que d'administrations.

## 2. Quels effets sur le traitement des demandes ?

Tout d'abord, comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance, dès lors qu'un téléservice aura été mis en place pour l'instauration de certaines démarches, l'administration ne sera régulièrement saisie que si l'utilisateur l'a utilisé. Par ailleurs, la saisine par voie électronique donne le droit à l'administration de répondre à l'utilisateur également par voie électro-

nique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé. Ensuite, l'ordonnance reprend le principe, déjà en vigueur depuis 2005, selon lequel l'administration a l'obligation d'envoyer un accusé de réception ou un accusé d'enregistrement lorsque celui-ci n'est pas instantané. Cette obligation a le mérite d'informer l'utilisateur des modalités de traitement de sa demande et de faire courir le délai de création d'une décision implicite (notons que le silence gardé pendant plus de deux mois vaudra désormais dans de nombreux cas décision implicite d'acceptation), et in fine, un éventuel délai de recours. Selon l'article 4 de l'ordonnance, cette obligation vaut sous réserve des envois abusifs ou de ceux susceptibles de porter atteinte à son système d'information.

Enfin, et c'est là selon nous la principale avancée apportée par l'ordonnance de 2014, une demande adressée par téléservice ou par les services de lettres recommandées électroniques commercialisées par des tiers et admises par l'administration vaudra demande adressée par lettre recommandée.

### À NOTER

Dans le cadre d'une obligation procédurale, cette notification électronique ne pourra avoir lieu que s'il a été instauré un dispositif permettant, d'une part, de garantir l'identité de l'émetteur et du destinataire et, d'autre part, d'établir si le document a été remis ou non au destinataire (art. 5-2 de l'ordonnance). Il pourra en être de même pour les notifications devant être adressées à l'utilisateur après obtention de son accord exprès.

Il demeure qu'un flot irréductible de démarches ne pourra jamais être dématérialisé pour « des motifs d'ordre public, de défense, de sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle ou de bonne administration, notamment pour prévenir les demandes abusives » (article 4 de l'ordonnance). Le domaine des potentielles exceptions fixées par décret en Conseil d'Etat est tellement large que l'on ne peut qu'espérer que l'usage de ces décrets sera modéré et réservé à des cas réellement exceptionnels. On peut craindre également que l'instauration de nombreuses exceptions nuise à la volonté de simplification : voir le cas récent de la règle du silence valant accord... Il reste un an aux autorités de l'Etat pour réfléchir à la question !

Nicolas Nahmias, avocat associé,  
et Julie Mendès-Bêteille, avocate, AdDen avocats

## RÉFÉRENCES

• Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique prise en application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

## À SAVOIR

L'ancienne ordonnance (n° 2005-1516 du 8 décembre 2005), prise sur le fondement de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, prévoyait déjà une généralisation des échanges électroniques entre les usagers et l'administration à l'horizon 2008. L'ordonnance du 6 novembre dernier, annoncée comme une révolution, ne fait donc que consacrer un système qui aurait dû être effectif depuis plus de 6 ans...

S'agit-il d'une révolution ? Non. Déjà, certaines administrations proposent ce type de dispositif électronique : on pense à l'état civil de certaines communes ou au service des impôts qui permet de déclarer ses revenus, de payer ses impôts mais aussi de former des réclamations par voie électronique. Il s'agit donc plutôt d'une généralisation, mais elle est la bienvenue.